



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

WEBINAIR DU MARDI 19 MAI 2020 :

SENIORS : AIDER LES AIDANTS FAMILIAUX

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES DANS LE CHAT

*Vous trouverez dans ce document les réponses exhaustives aux questions posées dans le chat du Webinaire, **les éléments substantiels étant surlignés en jaune.***

Au moins 8,3 millions de Français occuperaient le rôle d'aidant au sein de leur foyer, de leur famille ou de leur entourage. Epaulant un proche malade ou handicapé dans les tâches de la vie quotidienne, les soins, les visites médicales ou encore les démarches administratives, ces personnes se retrouvent parfois dans des situations inextricables. Ecartelées entre urgences personnelles et obligations professionnelles (61% des aidants travaillent) beaucoup s'absentent du bureau, réduisent leur activité voire interrompent tout bonnement leur carrière.

QUESTION 1 : QUID DU CONGE ET DE LA REMUNERATION DE PROCHE AIDANT ?

REPONSE : L'indemnisation du congé de proche aidant s'inscrit dans une stratégie plus large de soutien aux aidants. Dévoilé fin octobre 2019 par le gouvernement, ce plan entérine 17 mesures (ex: création d'un numéro téléphonique national, mise en place d'une plateforme numérique, diversification des solutions de répit...) et prévoit un investissement de 400 millions d'euros sur la période 2020-2022.

Méconnu du grand public, un congé spécifique de proche aidant leur est dédié afin d'alléger le poids de cette charge familiale pour ces salariés souvent invisibles au sein de l'entreprise. Gros hic, il n'était jusque-là pas indemnisé, ce qui limitait dans les faits son utilisation autant que sa portée.

Pour encourager son recours, le gouvernement d'Edouard Philippe a décidé de permettre la rémunération de ce congé, dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale 2020 du 24 décembre 2019, promulguée au Journal officiel fin décembre. Ses conditions d'accès doivent encore être précisées par décret d'ici à son entrée en vigueur prévue en octobre 2020.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Créé en 2017, le congé de proche aidant, permettant aux salariés d'accompagner un parent malade ou handicapé, vient d'être renforcé dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité Sociale du 24 décembre 2020.

En quoi consiste le congé de proche aidant ?

Créé en 2017, ce congé permet d'arrêter son activité professionnelle pour accompagner un proche handicapé ou en grande perte d'autonomie. Il peut s'étendre sur une période de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière du salarié. Un accord d'entreprise ou de branche peut aussi être signé pour fixer cette durée en respectant ces bornes. Il peut être pris de manière complète, fractionnable ou à temps partiel.

Qui peut bénéficier de ce congé ?

Le congé de proche aidant nouvelle version est ouvert aux salariés, aux fonctionnaires, aux personnes en recherche d'emploi et aux travailleurs indépendants. A l'origine, le congé de proche aidant était accessible aux salariés bénéficiant d'une ancienneté d'un an minimum. Cette condition d'ancienneté est désormais supprimée, le salarié pouvant prendre ce congé immédiatement après son arrivée dans l'entreprise. Pour les demandeurs d'emploi, ce congé n'est néanmoins pas cumulable avec les indemnités qu'ils touchent.

La durée du congé est par ailleurs prise en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté. Ce congé ouvrira également des droits à la retraite à compter d'octobre 2020. "C'est une très bonne nouvelle, car aujourd'hui, en arrêtant de travailler un aidant subissait la triple peine en perdant sa rémunération, en n'étant pas indemnisé pour ce congé et en se retrouvant avec une pension amoindrie", salue Florence Leduc.

Ce congé est ouvert à une personne accompagnant soit:

- Son conjoint,
- Un ascendant (parent, grand-parent, arrière-grand-parent),
- Un descendant (enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant),
- Un enfant dont il assume la charge,
- Son collatéral au 4ème degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain, nièce...),
- Un ascendant, descendant ou collatéral au 4ème degré de son conjoint,
- Une personne handicapée ou âgée avec laquelle il habite ou avec qui il entretient des "liens étroits et stables".

La personne aidée doit résider en France de manière "stable et régulière".



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Quelle est l'indemnisation du congé de proche aidant ?

A partir d'octobre 2020, les bénéficiaires de ce congé devraient toucher une allocation journalière équivalente à l'allocation journalière de présence parentale, soit 43 euros pour les personnes vivant en couple et 52 euros pour une personne seule.

Le montant de cette indemnisation doit encore être confirmée par décret.

Elle sera versée par les caisses d'allocations familiales (CAF), "sur demande du proche aidant, à travers une télé-procédure simple"

Quelles sont les démarches à réaliser pour un congé de proche aidant ?

Au moins un mois avant la date de départ souhaitée, le salarié doit informer son employeur de son intention de prendre un congé de proche aidant en indiquant notamment la date souhaitée pour le début de ce congé, et en notifiant sa volonté de fractionner ou de basculer en temps partiel. En cas de situation de crise ou d'urgence, le salarié peut néanmoins s'exonérer de ce délai. Il doit fournir certains documents (déclaration sur l'honneur soit du lien familial, copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente de la personne aidée...).

Un employeur peut-il refuser cette demande de congé ?

Légalement, l'employeur ne peut pas refuser ce congé, sauf si le salarié ne remplit pas les conditions d'accès. Tout refus peut ensuite être contesté devant le conseil de prud'hommes.

Peut-on interrompre le congé de manière anticipée ?

Le salarié peut mettre fin à son congé avant son échéance dans différents cas de figure (décès de la personne aidée, admission de la personne aidée dans un établissement spécialisé, diminution importante des ressources du salarié...). Il doit informer son employeur de son souhait selon des délais prévus par accords collectifs ou de branche. Lorsqu'il réintègre l'entreprise, le salarié récupère son poste ou un emploi similaire au même niveau de salaire. Il a également droit à un entretien professionnel avec son employeur.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

QUESTION 2 : QUELLES SONT LES CONTOURS DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE DES DESCENDANTS VERS LEURS ASCENDANTS ? LES BEAUX PARENTS EN FONT-ILS PARTIE ? PEUT ON REFUSER DE POURVOIR AUX BESOINS FINANCIERS DE SES PARENTS ?

REPONSE :

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin, indique l'article 205 du Code civil.

Qu'est-ce que l'obligation alimentaire ?

Il faut entendre par « alimentaire » tout ce qui est nécessaire à **la vie courante : hébergement, nourriture, vêtements, soins médicaux...** (Cour de cassation, chambre civile, 28 février 1938). Une obligation similaire pèse sur les parents envers leurs enfants, mais sa portée est plus étendue.

Qui doit respecter l'obligation alimentaire ?

Seuls les **descendants** en ligne directe (enfants, petits-enfants...) doivent aider leur(s) ascendant(s) (**parents, grands-parents, arrière-grands-parents...**). Cette obligation n'incombe pas aux parents collatéraux, un frère envers sa sœur, par exemple.

En revanche, la loi précise que **les gendres et belles-filles** sont tenus à cette même obligation envers **leur beau-père et leur belle-mère** (article 206 du Code civil). Seuls les couples mariés sont visés par ce texte, pas les concubins et partenaires de pacs.

Qui peut demander cette aide financière ?

Toute personne dans le besoin peut réclamer une aide financière à ses descendants. Elle a le droit de la demander à un seul de ses descendants, même si elle a plusieurs enfants, ou de se tourner directement vers l'un de ses petits-enfants, sans avoir au préalable contacté son ou ses enfants. Il n'existe donc **pas de hiérarchie parmi les descendants** susceptibles d'être sollicités.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Et si l'ascendant refuse de payer ?

Lorsque l'aide est refusée, le demandeur peut **saisir la justice**. Mais il doit alors prouver qu'il se trouve réellement dans le besoin. Pour cela, **tous ses revenus sont pris en compte**, ainsi que ceux de son conjoint : revenus d'activité, pension de retraite, prestations sociales... Le fait d'être **propriétaire** de son logement n'oblige pas à le vendre avant de réclamer une aide financière.

Parfois, ce sont les enfants qui se tournent vers la justice s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord sur **la contribution financière** de chacun, ou si l'un d'entre eux cesse de verser sa part.

Enfin, il arrive qu'une administration saisisse le juge pour obtenir le remboursement de certains frais à la place de l'ascendant. C'est le cas des **hôpitaux publics** qui peuvent demander à des descendants **le remboursement des frais engagés** pour soigner une personne âgée malade.

Comment est fixé le montant de l'obligation alimentaire ?

C'est le **juge aux affaires familiales du TGI** qui vérifie si l'ascendant est réellement dans le besoin et **détermine le montant de l'aide financière**. Cette aide doit être proportionnée aux besoins du demandeur et aux ressources du ou des débiteurs. Il n'existe officiellement **aucun barème**, même indicatif, pour fixer le montant de la **pension alimentaire**.

Le juge tient compte de la situation du débiteur, pas seulement de ses revenus, mais aussi de ses charges familiales et de logement : dépenses de la vie courante, taux d'endettement, versement d'une pension alimentaire ou **prestation compensatoire** s'il a divorcé, etc. Il est à noter que les revenus du conjoint du débiteur ne sont pas pris en compte.

Le juge a la possibilité d'assortir la pension alimentaire d'une **clause d'indexation**, ce qui permet de la revaloriser automatiquement chaque année (article 208 du Code civil).

Et si le débiteur est incapable de payer ?

Si les ressources d'une personne sont insuffisantes, le juge peut ordonner qu'elle fournisse une **aide en nature**, en hébergeant son ascendant par exemple.

Par ailleurs, si celle qui apportait une aide financière voit ses ressources diminuer brutalement – par exemple après la **perte d'un emploi** –, elle a la possibilité de demander au juge une diminution de sa contribution, voire sa suppression. Elle peut faire de même si elle estime que l'ascendant n'est plus dans une situation de besoin car il dispose de nouvelles sources de revenus.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Peut-on être exempté de l'obligation alimentaire ?

- Si l'ascendant a « **manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire** » (article 207 du Code civil).
- Ce manquement n'est pas défini précisément par la loi, mais apprécié au cas par cas par les juges. Ainsi, **un père qui a nié la paternité de son enfant ne peut exiger de lui le versement d'une pension alimentaire** (Cour d'appel de Paris, 2 juillet 1997).
- De même pour **un père privé de son autorité parentale** (Cour d'appel de Paris, 22 octobre 1998).
- Ou pour une mère qui a abandonné, tant matériellement que moralement, son enfant depuis l'enfance, sans jamais demander de ses nouvelles alors qu'il était élevé par ses grands-parents (Cour d'appel de Toulouse, 8 décembre 1997).

Quand cesse cette obligation ?

L'obligation cesse **au décès de l'ascendant** ou du débiteur. Mais la prise en charge des **frais funéraires** peut être demandée aux descendants. Pour le gendre ou la belle-fille, l'obligation prend fin après un divorce ou en cas de décès du conjoint, si le couple n'a pas eu d'enfant.

Dans ces deux cas, la loi considère en effet que cette obligation est levée dans la mesure où le lien qui reliait le gendre ou la belle-fille à ses beaux-parents a disparu.

Une pension déductible du revenu

Si vous versez une pension à un ascendant ou si vous prenez en charge certains frais (séjour en maison de retraite, par exemple), vous pouvez – justificatifs à l'appui – **déduire ces sommes de votre revenu imposable**.

Le montant n'est pas plafonné. Si vous hébergez votre parent, vous pouvez aussi déduire une somme forfaitaire de **3 500 € par ascendant**, sans justificatifs à fournir. De son côté, le parent aidé doit déclarer aux impôts ce qu'il reçoit.

Mais s'il ne dispose que de très faibles revenus, par exemple l'**allocation de solidarité aux personnes âgées** (10418,40 €/an pour une personne, 16174,59 €/an pour un couple, plafond de ressources de l'ascendant 2019), il n'a pas à déclarer l'aide versée par ses enfants pour payer les frais d'hébergement ou d'hospitalisation.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Les petits-enfants ont eux aussi une obligation alimentaire envers leurs grands-parents si ces derniers ne peuvent subvenir à leurs besoins. Les grands-parents doivent justifier dans ce cas qu'ils sont dans l'impossibilité financière de s'assumer au quotidien. Il faut savoir que les petits-enfants ont également l'obligation de pourvoir aux frais d'obsèques de leur grands-parents, si leurs parents ne peuvent pas le faire et si l'actif successoral est insuffisant.

QUESTION 3 : UN JUGE DES TUTELLES PEUT IL DONNER UN ACCORD FAVORABLE A UNE MESURE DE PROTECTION SI L'ETAT DE SANTE DE LA PERSONNE NE LE JUSTIFIE PAS ?

QUID DE LA SPOLIATION DES BIENS D'UN MAJEUR PROTEGE ?

REPONSE :

800 000 adultes sont placés sous protection juridique. Spoliations, détournements de fonds, escroqueries à l'assurance-vie : les abus des tutelles sont encore très nombreux. Et les contrôles très insuffisants. En cause : des tribunaux surchargés

En France, près d'un million de personnes sont placées sous protection juridique (tutelle, curatelle ou mesure de sauvegarde judiciaire). La tutelle est destinée à protéger les intérêts d'une personne dite "vulnérable", c'est-à-dire dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées et qui ne peut gérer seule ses biens. **La mise en place de cette mesure de protection se fait en trois temps :**

- 1) Un proche, un médecin, une assistante sociale ou même le banquier de la personne concernée fait un signalement au Tribunal d'Instance,
- 2) **Le juge des tutelles prend une décision en s'appuyant sur une expertise médicale,**
- 3) Il désigne un tuteur, ou "mandataire judiciaire". Dans la moitié des cas, il s'agit d'un membre de la famille. Dans l'autre moitié, d'un tuteur indépendant ou d'une association spécialisée. Il devient le mandataire de ce qu'on appelle un "majeur protégé".

Dans le cadre des procédures de protection des majeurs, **le certificat médical établi par un médecin spécialiste est donc INDISPENSABLE** pour les mesures de curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle, sauvegarde de justice judiciaire, mandat de protection future.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Le certificat médical est obligatoire dans les cas suivants :

- Demande d'ouverture d'une mesure de protection ;
- Requête en vue de la modification d'une mesure (allègement, renforcement, annulation) ;
- Examen d'une mesure arrivée à échéance (en général au bout de 5 ans) pour décider de sa reconduction.

Dans le cas d'un renouvellement il est important de demander le certificat 4 ou 6 mois avant l'échéance de fin de la mesure. Cela laissera au juge des tutelles un délai suffisant pour instruire le dossier.

En 2007, la loi a tenté de professionnaliser l'activité de tuteur :

- Les tuteurs doivent suivre une formation de 350 heures et 10 semaines de stage.
- Un diplôme, le certificat national de compétences, a été créé.

Mais des dérives persistent, et parmi elles, le placement sous tutelle abus, car le Juge des Tutelles se placent toujours du côté de l'avis du médecin psychiatre SAUF ABUS MANIFESTE

Quelles sont ses dérives qu'il faut dénoncer haut et fort ?

+ UNE EXPERTISE MEDICALE BOUCLEE EN 10 MINUTES

Une personne peut être mise sous tutelle alors que son état ne le justifie pas. C'est ce qui est arrivé à une de nos clientes, 50 ans, placée sous tutelle suite au signalement d'une assistante sociale de Mairie qu'elle n'avait vu qu'une fois en décembre 2016.

Elle ne l'apprendra que quatre mois plus tard, à son grand étonnement :

Un médecin désigné par le juge est venu la voir et a établi en 10 minutes un rapport d'expertise légal. Un de nos avocats a pris le dossier, et lui a fait passer une véritable expertise qui a conclu que cette personne ne relevait pas d'une mesure de protection juridique. Malgré cela, la juge des tutelles a demandé une contre-expertise, qui a confirmé la première.

La tutelle a été levée en octobre 2017, après huit mois de bras de fer.

Parmi les dysfonctionnements du système des tutelles, il y a de nombreux cas de négligences de la part des tuteurs. Certains "oublient" de donner de l'argent de poche à la personne placée sous leur protection, ou estiment qu'elle n'en a pas besoin, parce qu'elle vit dans une maison de retraite.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Sans argent, ces personnes ne peuvent plus se payer leur abonnement à leur revue préférée, ou s'acheter à manger pour celles qui habitent encore chez elle. Parfois, ces négligences peuvent avoir des conséquences graves. Un juge des tutelles à la retraite se souvient d'une situation qui l'a particulièrement choqué :

C'était une personne sous tutelle qui vivait dans une maison de retraite. Elle n'avait plus de vêtements à sa taille, plus rien à se mettre. Son tuteur ne lui achetait pas de vêtements, c'était inadmissible. L'hôpital n'avait pas d'autre choix que de lui donner les vêtements d'autres patients décédés.

Ce même juge se souvient d'une autre femme qui avait de l'argent et qui vivait sans chauffage, sans que son tuteur ne s'en inquiète, alors qu'elle avait beaucoup d'argent sur son compte en banque.

37 h d'auxiliaire de vie contre 65 h autorisées, du fait de la négligence du tuteur

Autre exemple de négligence : le cas d'une dame de 92 ans, atteinte d'un trouble de la mémoire immédiate, et dont la motricité est très réduite. Hébergée chez son fils, qui a la curatelle de sa personne (une association a la curatelle de ses biens), elle bénéficiait jusqu'à il y a quelques mois de l'aide d'une auxiliaire de vie 37 heures par mois.

Il y a un an et demi, la personne chargée d'évaluer cette aide l'a augmentée à hauteur de 65 heures de présence par mois, compte-tenu de l'aggravation de son état. 18 mois plus tard, elle ne bénéficie toujours pas de ce volume d'aide, malgré des relances de son fils auprès de l'association qui gère la curatelle de ses biens.

Un rapport assassin de la Cour des comptes

Ces négligences sont suffisamment nombreuses pour que la [Cour des comptes](#) s'en alarme en octobre 2016 dans un rapport très sévère au titre explicite :

La protection juridique des majeurs : une réforme ambitieuse, une mise en œuvre défailante.

Rapport de la Cour des comptes, 2016

"Les contacts entre les tuteurs et leurs majeurs protégés sont souvent insuffisants. Leur nombre et leur rythme vont de plusieurs fois par mois à seulement une fois par an. De nombreuses demandes d'ouvertures de droits d'allocations chômage ou de pensions d'invalidité sont faites avec retard, **privant ainsi ces personnes de ressources**. Par ailleurs, **des négligences sont constatées dans les remboursements de dépenses de santé, avec des impayés ou des retards de paiements d'impôts, de loyers, ou de factures d'électricité.**"

Extrait du rapport de la Cour des comptes, octobre 2016



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Des mois pour faire réparer un dentier cassé

La négligence des tuteurs est un des sujets sur lesquels le Défenseur des Droits est très sollicité. Parmi les cas les plus fréquents, des personnes âgées dont le dentier se casse. Leur tuteur ne leur envoie pas d'argent pour le faire réparer, et cela dure des mois.

Résultat, ces personnes sont obligées de manger des purées et finissent par souffrir de carences alimentaires. La même chose se produit avec des appareils auditifs cassés et laissés en l'état pendant plusieurs semaines.

Le Défenseur des Droits parle d'une forme de maltraitance.

✚ NE PAS DECLARER UN BIEN DANS L'INVENTAIRE"

Dans le système de tutelles, l'escroquerie est possible lors d'une étape-clé de la mise sous protection judiciaire : l'inventaire. Dans les trois mois qui suivent sa désignation, le tuteur doit faire l'inventaire des biens de la personne dont il a la protection : ses comptes en banque, ses meubles, ses biens immobiliers, etc.

Selon le juge des tutelles à la retraite précédemment cité, il est facile pour un tuteur indélicat de détourner des biens :

Il suffit de ne pas les déclarer dans l'inventaire. Un jour, j'ai appris au bout de quinze mois qu'une personne sous tutelle avait des tableaux de maîtres. Le tuteur m'a expliqué qu'il ignorait leur existence. Imaginons qu'il ait vu ces Renoir et ces Picasso, c'était très tentant de ne pas les mettre dans l'inventaire.

Les personnes sous tutelle n'ayant souvent pas de famille ou ne pouvant pas s'exprimer clairement, personne ne peut attester de la disparition de ces biens.

Un réseau d'évasion de meubles

Cette escroquerie peut aller plus loin, avec des réseaux très organisés, par exemple découvert en 2017 un réseau immense d'évasion de meubles de majeurs protégés en Normandie. Les complicités sont multiples entre le commissaire-priseur, le brocanteur, l'antiquaire, qui vont estimer, payer, emporter, jeter, revendre... cela va de la commode Louis XVI aux photos de famille.



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

✚ UNE PROPRIETE VENDUE BIEN EN-DESSOUS DE SA VALEUR MARCHANDE

Et les escroqueries peuvent aller encore plus loin, avec la vente de biens immobiliers, à bas prix et pour des raisons pas toujours très claires.

Des personnes sont placées dans des établissements et il est procédé à la vente de leur propriété. Le motif souvent évoqué est qu'il faut payer les séjours en établissement hospitalier. Il y a quand même un doute : dans la mesure où une propriété est vendue bien en dessous de la valeur marchande. On peut supposer que c'est un arrangement entre l'agent immobilier et la personne en charge du dossier de tutelle.

L'agent immobilier peut ensuite revendre ce bien avec une plus-value conséquente.

La Cour des comptes souligne d'ailleurs que la vente de maisons ou d'appartements est un des domaines où il peut y avoir le plus d'abus.

Rapport de la Cour des comptes, 2016

"La justification des ventes des biens immobiliers des personnes protégées n'est pas toujours établie au regard de leurs besoins. Le choix des intermédiaires peut être opaque. Les prix de cession peuvent être à des niveaux faibles par rapport aux prix du marché. Il s'agit d'une des zones de risque les plus importantes pour laquelle l'attention et la coordination de l'ensemble des acteurs doivent être renforcées."

Extrait du rapport de la Cour des comptes, octobre 2016

✚ ARNAQUES A L'ASSURANCE-VIE : UN HOPITAL PSYCHIATRIQUE BENEFICIAIRE DU CONTRAT

Jérôme Bruere président de l'AIDAB, association d'information et de défense des assurés et des bénéficiaires, s'occupe de nombreux cas de spoliation. L'un d'entre eux l'a particulièrement marqué :

Deux enfants se sont manifestés parce qu'ils n'avaient perçus aucun centime suite au décès de leur père. Le papa avait fait un séjour à l'hôpital psychiatrique, qui avait fait le choix, bien avantageux pour lui, de se mettre bénéficiaire des contrats. Plus grave : l'assureur avait accepté le bénéfice du contrat, c'est-à-dire qu'en acceptant le contrat, on ne pouvait plus modifier la clause bénéficiaire pour une tierce personne, en l'occurrence, les deux enfants



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

✚ LES COMPTES-PIVOTS : UNE PRATIQUE INTERDITE MAIS "INSTITUTIONNALISEE"

Autre source de détournement de fonds : les "comptes-pivots". La pratique est interdite depuis la loi de 2007, mais elle persiste, selon plusieurs sources que nous avons interrogées.

Un compte-pivot est un compte ouvert par une association sur lequel elle regroupe les comptes courants des personnes sous tutelle dont elle a la charge. Tous ces comptes cumulés finissent par faire de grosses sommes que les banques rémunèrent. Mais ces intérêts ne sont pas reversés aux personnes sous tutelle et restent dans la poche des associations :

Si vous avez 2000 comptes courants sur un seul compte, ce compte produit des intérêts très importants, et au lieu d'être redistribué au majeur, ils vont dans la poche du tuteur. Ça profite aussi à la banque. Tout le monde se fait de l'argent sauf le majeur protégé.

Le juge des tutelles à la retraite estime que le *"système est interdit mais institutionnalisés"* et affirme qu'il *"existe encore aujourd'hui dans toutes les régions de France"*.

Déjà en 1998, un rapport des ministères des Finances, de la Justice et des Affaires sociales épinglait ce procédé.

Pas de statistiques

Il n'existe pas de statistiques permettant de quantifier le nombre d'abus et de dérives, ni d'Observatoire de la protection juridique. Le fait que la Cour des Comptes et le défenseur des droits s'alarment de ces dérives montre qu'il ne s'agit pas d'un phénomène marginal. Pour autant, il serait injuste d'affirmer que toute la profession est malhonnête ou négligente.

3 400 dossiers pour 1 seul magistrat

Pourquoi ces dérives échappent aux contrôles ? Une des raisons principales est l'insuffisance des moyens de contrôles. Chaque année, les tuteurs doivent fournir les comptes de leurs protégés au tribunal d'Instance pour justifier de leurs dépenses.

Les juges des tutelles ne consacrent en moyenne qu'un peu plus du tiers de leur temps aux mesures de protection. On évalue à 3 400 dossiers le nombre de situations suivies par un magistrat. C'est une insuffisance criante de possibilité de suivi. Les juges disent qu'ils le font le mieux possible mais ils n'ont pas suffisamment de temps.

100 greffiers en chef pour 800 000 comptes de gestion

Les greffiers en chef, chargés de vérifier les comptes de gestion en amont, sont eux aussi débordés. On évalue leur nombre à une centaine pour 800 000 de comptes de gestion à vérifier. Céline Parisot, ancienne juge des tutelles et Secrétaire générale de l'**USM**, l'Union syndicale de la magistrature, déplore :



BUCHINGER & RUBIN
— AVOCATS —

Il est absolument impossible de contrôler les milliers de comptes. A Montreuil-sur-mer, il y a 1 900 comptes à vérifier en une année : c'est impossible.

Pour s'en sortir, les greffiers font des contrôles aléatoires mais cela peut ne représenter que 5% des dossiers dans certains tribunaux, selon Céline Parisot :

La plupart du temps, les comptes sont donc vérifiés à l'occasion d'un acte quelconque.

Par exemple, si le tuteur demande de changer un placement. Donc si le dossier n'a pas de demandes internes, il y a peu de chance pour qu'il soit contrôlé.

Par ailleurs, un juge nous a confié que dans un grand tribunal d'instance où il travaillait, "*les contrôles n'intéressaient strictement personne*". Autre faille du dispositif, les juges hésitent à dessaisir un tuteur ayant des pratiques douteuses. Dans certaines régions, il y a une pénurie de tuteurs et on ne peut pas les remplacer matériellement.

DES RECOURS DIFFICILES, VOIRE IMPOSSIBLES

De leur côté, les personnes sous tutelle peuvent difficilement contester leur tuteur, du fait de son pouvoir de gestion de leur argent.

Comment faites-vous pour demander à votre tuteur de vous permettre de payer un avocat qui devrait porter plainte contre lui ? Idem si vous voulez bénéficier de l'aide juridictionnelle : c'est le tuteur qui détient les papiers nécessaires à la constitution du dossier pour désigner un avocat.

UNE REFLEXION EN COURS SUR L'ETHIQUE DE LA PROFESSION

Pour résoudre ces dérives, certains pensent qu'il faut mieux encadrer la profession qui n'a pas de charte de déontologie. L'avocate spécialiste des tutelles, Florence Fresnel, estime qu'il faudrait créer un "Ordre" des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, comme les médecins et les avocats.

Au ministère des Solidarités, un groupe de travail planche depuis plusieurs mois sur l'éthique de la profession. Notamment sur des possibles conflits d'intérêts qui peuvent exister :

Un an après le rapport de la Cour des comptes, on en est donc toujours au stade de la réflexion.